



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Mairie de Gentilly

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 juin 2023

N° 230609044

ENSEIGNEMENT - Participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph. Année 2023

L'an deux mil vingt trois, le neuf juin à vingt et une heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 2 juin 2023 par Mme TORDJMAN, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS Mme MELIANE - Mme TORDJMAN - M. DAUDET - M. AGGOUNE - M. ALLAIS - Mme JOUBERT - Mme VILATA - Mme HERRATI - M. BOMBLED - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - Mme HUSSON-LESPINASSE - M. NKAMA - M. CRESPIN - M. GUITOUNI - Mme ALITA - Mme SCHAFER - M. GIRY - Mme MAZIÈRES - M. EL ARCHE - Mme VÉRIN - Mme LABADO - M. BENAOUADI - Mme SAUSSURE-YOUNG - Mme JAY - Mme CARTEAU - M. MOKHBI .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 33

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 27

Représentés : 6

Absents excusés : 0

Absents non excusés : 0

ABSENTS REPRESENTES M. SEHIL par M. GUITOUNI - M. MASO par Mme JAY - M. LEFEUVRE par M. EL ARCHE - Mme POP par M. MOKHBI - Mme GROUX par Mme VILATA - M. PELLETIER par Mme HERRATI.

SECRETAIRE Farid EL ARCHE

La séance est ouverte à 21h00.

.../...

ENSEIGNEMENT - Participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Saint-Joseph. Année 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de Mme Nadine HERRATI Adjointe au Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment son article L442-5 prévoyant la prise en charge par la collectivité territoriale des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

VU le Code de l'Education et notamment son article L131-1 du code de l'Education prévoyant l'obligation d'instruction des enfants à partir de 3 ans,

VU le contrat d'association signé le 25 Octobre 1991 entre le Préfet et l'école privée Saint-Joseph à Gentilly, conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret N° 60-390 du 22 Avril 1960

VU la liste des enfants gentilléens scolarisés en élémentaire et en maternelle à l'école privée Saint-Joseph de Gentilly transmise à la rentrée scolaire 2021/2022,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le montant de la participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Joseph,

APRES examen par la Commission « Une ville d'émancipation, d'éducation et d'avenir » en date du 30 mai 2023.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} - PARTICIPE aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint-Joseph pour l'année 2023.

ARTICLE 2 - FIXE le montant du forfait par élève gentilléen fréquentant cet établissement à :

- 731,52 € en élémentaire
- 1218,48 € en maternelle

Ce forfait prend en compte les dépenses suivantes des écoles publiques :

- Eau
- Electricité
- Chauffage
- Produits d'entretien
- Documentation
- Rémunération du Personnel
- Fournitures scolaires
- Mobilier et Matériel scolaire (acquisition et renouvellement)

ARTICLE 3 - PRECISE que le montant du forfait a été calculé au vu des Résultats du Compte Administratif 2021, au prorata du nombre d'élèves scolarisés en élémentaire et en maternelle dans les écoles publiques.

ARTICLE 4 - DIT que la dépense en résultant, d'un montant de 127 979,82 € sera imputée sur les crédits inscrits au Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » du Budget Communal.

Par 27 voix pour, 3 voix contre, 2 voix abstentions, 1 voix ne prend pas part au vote (Mme Elisabeth GRUOSSO),

Affiché le 16 juin 2023
Reçu en préfecture le 16 juin 2023
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20230609-9387-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an
que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

LA MAIRE,
Patricia TORDJMAN



Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application TélérecoursCitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...